



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 18/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANIER Industrie de la Pierre

Route d'Albi
Côte de Calmels
81230 Lacaune

Références : UD34/H3/2024/MJ/047
Code AIOT : 0006601191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement GRANIER Industrie de la Pierre implanté lieu-dit Cabrières et Bertenas 34610 Rosis. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11 avril 2024 s'inscrit dans le programme d'inspection établi pour l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANIER Industrie de la Pierre
- lieu-dit Cabrières et Bertenas 34610 Rosis
- Code AIOT : 0006601191

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Gneiss est autorisée pour 15 ans par arrêté préfectoral n°2019/01/1499 du 20 novembre 2019, pour une capacité maximale annuelle de 30 000 tonnes.

Les blocs extraits à la pelle mécanique sont débités sur place ou dans l'atelier situé à Lacaune.

La partie basse, dite carrière de Madale, qui était précédemment autorisée, a fait l'objet depuis 2019 de travaux de remise en état, eu égard à l'impact paysager important et la localisation de l'exploitation dans le site classé "Massif du Carroux et Gorges d'Héric".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plans	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 7.3.5	Demande d'action corrective	30 jours
2	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 7.4.1.2	Demande d'action corrective	30 jours
3	Entretien des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 7.7.1.7	Demande d'action corrective	30 jours
4	Registre de sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 7.7.1.8	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées lors de l'inspection présentent une gravité très modérée pour l'environnement.

L'exploitant devrait être en mesure de lever ces non-conformités dans les délais qui lui sont impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 7.3.5
Thème(s) : Autre, Plans
Prescription contrôlée : Article 7.3.5 - Plans Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; les bords de la fouille ; les courbes de niveau ou cotes d'altitude ; les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des Installations Classées.

<p>Constats :</p> <p>Le plan de la carrière présenté à l'inspecteur de l'environnement date de plus d'un an et est incomplet au droit des dispositions de l'article 7.3.5.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra un plan à jour de la carrière sur lequel seront reportées toutes les informations précisées à l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 2 : Pollution des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 7.4.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7.4.1.2 - Eaux pluviales L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont dirigées gravitairement vers un point bas. Après décantation, les eaux sont rejetées dans le milieu naturel, avec les caractéristiques suivantes : pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008); température inférieure à 30°C ; matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ; demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Une analyse de la qualité de ces eaux sera réalisée annuellement ; en cas de dépassement des valeurs maximales, l'exploitant en informera le service d'inspection de l'environnement et proposera des mesures destinées à corriger cet écart. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pu présenter à l'inspecteur de l'environnement un rapport d'analyse des eaux pluviales datant de moins d'un an. Il a cependant informé l'inspecteur de l'environnement qu'un prélèvement pour analyse de ces eaux était prévu le 6 mai 2024.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il a été demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation effective du prélèvement le 6 mai prochain et de l'analyse des eaux pluviales sur les paramètres visés à l'article 7.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Entretien des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 7.7.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des extincteurs
Prescription contrôlée :
<p>Article 7.7.1.7 - Entretien des moyens de secours</p> <p>Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
Constats :
<p>Le rapport de contrôle des extincteurs n'a pu être présenté à l'inspecteur de l'environnement (intervention en février 2024).</p> <p>Aux dires de l'exploitant, ce rapport ne détaille pas la liste des extincteurs contrôlés mais juste le nombre d'extincteurs contrôlés.</p> <p>L'extincteur installé dans les bureaux de la carrière n'a pas sa plaque signalétique correctement renseignée, le dernier contrôle n'ayant pas été paraphé sur la plaque signalétique.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant demandera à la société chargée du contrôle des extincteurs de fournir un tableau récapitulatif des extincteurs et autres moyens de secours contrôlés et d'apposer sur chaque plaque signalétique une preuve de ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 7.7.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sécurité
Prescription contrôlée :
Article 7.7.1.8 - Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de registre de sécurité sur son site de Rosis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre de sécurité pour son site de Rosis; ce registre contiendra toutes les informations et notifications précisées à l'article 7.7.1.8 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours